



Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Publié le : 28/08/2023

FIN.23.08.A7

OBJET : Régie de recettes liée à l'encaissement des amendes - Régie n°902 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.08.A2 - Nomination d'un régisseur et de 3 mandataires suppléants

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,  
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu la décision FIN.23.08.D15 du 4 mai 2023 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes liée à l'encaissement des amendes,  
Vu l'arrêté FIN.21.08.A2 du 29 mars 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,  
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 7 août 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les dispositions de l'arrêté FIN.21.08.A2 du 29 mars 2021 sont abrogées.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Séverine WANNWITZ.

**Article 3** : M. Sébastien MOREL est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

**Article 4** : MM. Jonathan BAILLARD, Michel CAVARELLI et Mourad TAIATI sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



**Article 5** : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

**Article 6** : Les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

**Article 7** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

**Article 8** : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 9** : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

**Article 10** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 12** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le

26 août 2023

La Présidente



Anne VIGNOT



Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom :  
Signature : MOREL Sébastien

Notifié à l'intéressée  
le :  
Nom Prénom : WANNWITZ Séverine  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : BAILLARD Jonathan  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : CAVARELLI Michel  
Signature :

Notifié à l'intéressé  
le :  
Nom Prénom : TAIATI Mourad  
Signature :

